



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 08 décembre 2025

1^{ère} AFFAIRE

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mme MAILLARD

MM. CHACHOUA – COULIBALY (CDA) – DAVID – LEHMANN (CD)

Appel du FC EPINAY ATHLETICO, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 06 novembre 2025 ayant dit :

Match n° 53711501 du 02/11/2025 FLEURY 91 FC 3 / EPINAY ATHLETICO FC 1 * Seniors * D2/A

« Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club d'EPINAY ATHLETICO FC sur les installations de FLEURY et sur un arrêté de fermeture.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmées réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'un arrêté municipal n'a pas été transmis au District,

Considérant que la rencontre était restée programmée sur le site du District,

Considérant que les arbitres ont fait jouer la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

FLEURY 91 FC 3 : (3 pts, 4 buts)

EPINAY ATHLETICO FC 1 : (0 pt, 2 buts) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. MONROSE, éducateur du FC EPINAY ATHLETICO
- M. DAOUDA, Vice-Président du FC EPINAY ATHLETICO



- M. RAYNAUD du club de FLEURY 91 FC
- M. l'arbitre officiel en AUDIO

L'appelant ayant pris la parole en dernier.

Considérant que le club du FC EPINAY ATHLETICO conteste la décision de 1^{ère} instance au prétexte qu'un arrêté interdisait l'accès au terrain ;

Considérant que M. l'arbitre n'a pas vu d'arrêté de fermeture ;

Considérant que M. l'arbitre dit que personne ne lui a donné ou fait voir ce dit arrêté avant le début de la rencontre ;

Considérant que M. l'arbitre dit que le club du FC EPINAY ATHLETICO lui a dit qu'un arrêté était affiché sur le grillage à la fin de la rencontre ;

Considérant que le club du FC EPINAY ATHLETICO dit que le terrain était dangereux, il y avait plusieurs trous ;

Considérant que le club de FLEURY 91 FC dit qu'effectivement, il y avait des trous, mais ils se trouvaient hors de la surface de jeu, derrière les bancs de touches, trous laissés par le démontage des poteaux du grillage ;

Considérant que le Comité fait savoir que le même jour se sont jouées sur ce terrain 2 rencontres dirigées par des officiels ;

Considérant que la rencontre FLEURY 91 FC 3 / EPINAY ATHLETICO FC 1 * Seniors * D2/A a été à son terme ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de 1^{ère} instance pour dire :

- Le résultat acquis sur le terrain confirmé
FLEURY 91 FC 3 : (3 pts, 4 buts)
EPINAY ATHLETICO FC 1 : (0 pt, 2 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Philippe LEHMANN



2^{ème} AFFAIRE

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mmes LOREAU – MAILLARD

MM. CHACHOUA – COULIBALY (CDA) – DAVID – LEHMANN (CD) – MALFROID

Appel du club de STADE OLYMPIQUE VERTOIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 30 octobre 2025, ayant dit :

Match n° 53713947 du 26/10/2025 ST GERMAIN LES ARPAJON 2 / SO VERTOIS 1 * Seniors * D5/A

« Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SO VERTOIS sur la participation et la qualification des joueurs de ST GERMAIN LES ARPAJON 2, BRECHOTTEAU Thomas, ABOULGAIZ Abderrhman, MADIABOLA Jonathan et SOARES Quentin, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ST GERMAIN LES ARPAJON ne disputait pas de rencontre officielle le 26/10/2025 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de ST GERMAIN LES ARPAJON s'est déroulée le 19/10/2025 en Championnat D4/B contre RIS ORANGIS US 2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON 2 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 19/10/2025,

Considérant que les joueurs de ST GERMAIN LES ARPAJON 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST GERMAIN LES ARPAJON 2 : (3 pts, 5 buts)

SO VERTOIS 1 : (0 pt, 1 but) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. SEGURA, éducateur du club de STADE OLYMPIQUE VERTOIS
- M. GALLIC, Président du club de ST GERMAIN LES ARPAJON



L'appelant ayant pris la parole en dernier.

Considérant que le représentant du club de STADE OLYMPIQUE VERTOIS conteste la participation et la qualification des joueurs BRECHOTTEAU Thomas, ABOULGAIZ Abderrhman, MADIABOLA Jonathan et SOARES Quentin, ces joueurs étant susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 05/09/2025 avec l'équipe 1ère ;

Considérant que le Comité dit que c'est un match remis, fixé par la commission d'organisation ;

Considérant que le comité dit que les seules conditions de participation à cette dite rencontre sont :

- Que les joueurs soient qualifiés à la date du 26/10/2025
- Que l'article 7.9.1 soit respecté : un joueur ne peut participer à un match de compétition du DEF, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

**Le Comité,
Jugeant en appel,**

Confirme la décision de 1ère instance pour dire :

Résultat acquis sur le terrain confirmé :

ST GERMAIN LES ARPAJON 2 : (3 pts, 5 buts)

SO VERTOIS 1 : (0 pt, 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Philippe LEHMANN



3^{ème} AFFAIRE

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mmes LOREAU – MAILLARD

MM. CHEMIN – COULIBALY (CDA) – DAVID – LEHMAN (CD) – MALFROID

Appel du club de BRUNOY F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 6 novembre 2025, ayant dit :

Match n° 53717733 du 02/11/2025 BRUNOY FC 32 / MASSY 91 FC 32 * Vétérans D3/B*

Lecture de la feuille de match et du courriel du club de BRUNOY FC.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le mail du club de BRUNOY FC, en date du 31/10/2025 à 12h31, indiquant que les vestiaires ne seraient pas accessibles le dimanche 02/11/ 2025,

Considérant que le club de BRUNOY FC a envoyé un mail au District de l'Essonne, avec le club de MASSY 91 FC en copie, sans l'arrêté municipal, Considérant qu'aucun arrêté n'a été envoyé par la Mairie de BRUNOY,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 20.3 du RSG du DEF),

Considérant que les 2 clubs se sont déplacés, Considérant que l'article 20.6.3 n'a pas été respecté par le club de BRUNOY FC,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à BRUNOY FC : BRUNOY FC 32 : (- 1 pt, 0 but) MASSY 91 FC 32 : (3 pts, 0 but).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. RIVIERE, dirigeant du club de BRUNOY F C
- M. le Représentant du club de MASSY FC

L'appelant ayant pris la parole en dernier.



Considérant que le dirigeant du F C BRUNOY conteste la décision de 1^{ère} instance prétextant que le District a reçu un mail avec un arrêté municipal ;

Considérant que le dirigeant du F C BRUNOY dit avoir envoyé ce même courriel au club de MASSY F C 91 ;

Considérant que le Comité dit que le seul courriel émanant du club de BRUNOY dit qu'il ne pourra recevoir le club de MASSY, faute de vestiaires ;

Considérant que le Comité dit que les procédures qui gèrent les terrains impraticables sont énoncées dans les articles suivants :

- Article 20.6.1 du règlement sportif du DEF
- Article 20.6.2 du règlement sportif du DEF
- Article 20.6.3 du règlement sportif du DEF

Considérant que le Comité dit qu'en dehors des cas énoncés dans les articles ci-dessus, les clubs ont l'obligation de remplir les formalités administratives en présence des joueurs ;

Considérant que le jour du match, seuls les dirigeants des 2 clubs étaient présents ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

**Le Comité,
Jugeant en appel,**

Infirme décision de 1^{ère} instance pour dire :

Match perdu par forfait aux 2 équipes : F C BRUNOY : (-1 pt, 0 but) MASSY FC (-1 pt, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Philippe LEHMANN



4^{ème} AFFAIRE

Président : M. Fabrice CHEMIN

Présents : Mme LOREAU

MM. CHACHOUA – COULIBALY (CDA) – DAVID – LEHMANN (CD) – MALFROID

Appel du club de COUDRAYSIEN F.C. d'une décision de la de la Commission des Statuts et Règlements en date du 6 novembre 2025, ayant dit :

Match n° 54582276 du 02/11/2025 FC3V-OLLAINVILLE ENT 21 / COUDRAYSIEN FC 21 * U16 * D4/A

« Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du délégué.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de FC3V-OLLAINVILLE ENT pour match arrêté à la 80^{ème} minute pour insuffisance de visibilité, car l'éclairage n'a pas fonctionné.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmées réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant l'article 39.1.2 du RSG du DEF, l'arbitre ayant arrêté la rencontre pour visibilité insuffisante,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match recevable et déclare le match à rejouer.

La Commission invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :



- M. Nicolas JOUNENC Educateur du club du COUDRAYSIEN FC
- M. Karim BOUZALMATA du club du COUDRAYSIEN FC
- M. Karim BENCHIEKH du club du COUDRAYSIEN FC
- M. le Président du club FC3V-OLLAINVILLE ENT
- M. Jérôme BELLON du club FC3V-OLLAINVILLE ENT
- M. André LEGAULT, délégué du District de l'Essonne

L'appelant ayant pris la parole en dernier.

Considérant que le club du COUDRAYSIEN FC conteste la décision de 1^{ère} instance au prétexte que le score (2-3) en leur faveur à la 80^{ème} minute devrait être le score final du match ;

Considérant que le match initialement programmé à 12h été reporté à 16h sur demande du club COUDRAYSIEN FC

Considérant que M. le délégué dit que les formalités administratives d'avant match ont fait prendre du retard car la tablette initialement prévue ne fonctionnait pas, que les équipes ont dû attendre que la tablette du match précédent soit disponible

Considérant que le match a pu commencer vers 16h15, qu'au fil du match des remarques ont été faites sur le manque de luminosité ;

Considérant que M. le Président d'OLLAINVILLE dit que son éclairage est très récent et qu'en semaine l'éclairage du terrain s'actionne automatiquement ;

Considérant que l'éducateur du FC3V-OLLAINVILLE ENT a essayé de mettre en route l'éclairage mais n'a pas réussi, qu'il n'y a pas d'astreinte municipale et qu'un dispositif de marche forcée n'a pas été trouvé ;

Considérant que M. l'arbitre de la rencontre a décidé d'arrêter la rencontre à la 80^{ème} car la visibilité était insuffisante sur le terrain pour poursuivre la rencontre, en accord avec les 2 éducateurs et le délégué ;

Considérant que l'éducateur du FC3V-OLLAINVILLE ENT s'est renseigné par la suite car l'éclairage a été récemment installé : il y a eu un problème de programmation de l'horloge de l'éclairage par la municipalité qui a été résolu ;

Considérant que le Comité ne peut retenir l'erreur administrative, que l'article 39.3 du RSG du DEF ne peut être appliqué du fait que ce n'est pas un match déclaré « nocturne » et que l'article 39.2 dit que dans ce cas précis, c'est ladite commission qui statue suite aux rapports ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de 1^{ère} instance pour dire :



Match à rejouer.

Le Comité invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général. »

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Fabrice CHEMIN

Le Secrétaire de séance
Philippe LEHMANN